

VD_GERICHTE JJ14.037481 vom 16. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ14.037481

FR: VD_GERICHTE JJ14.037481 du 16 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE JJ14.037481 del 16 novembre 2016

Erwägungen

E. 3

Le recourant consacre le chiffre II de son acte de recours à une partie « en fait » allant de la page 2 à la page 16. Il se borne à décrire le déroulement des faits, sans toutefois remettre en cause l'état de fait retenu par le premier juge. Son mémoire ne contient à cet égard aucun moyen de recours, de sorte qu'il y a lieu de s'en tenir aux faits retenus dans la décision attaquée, auxquels ont été intégrés, dans la mesure utile, le contenu des témoignages recueillis lors de l'audience de première instance, les courriers des parties concernant la réquisition de production de pièces et les résultats de l'instruction sur ce point (let. C/8 supra).

E. 4.1

Le recourant soutient que le contrat d'entreprise conclu avec Q. _____ était assorti d'une condition suspensive, à savoir l'obtention « d'une autorisation de pose ». Cette conclusion suspensive ne s'étant pas réalisée, le contrat serait caduc.

- 11 -

E. 4.2

Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit. Un droit à la preuve et à la contre-preuve est déduit de cette disposition, qui constitue, dans le domaine du droit privé, une disposition spéciale par rapport à l'art. 29 al. 2 Cst. (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.3, non publié in ATF 138 III 625 ; TF 5A_726/2009 du 30 avril 2010 consid. 3.1, non publié in ATF 136 III 365). Le juge enfreint l'art. 8 CC s'il refuse d'administrer une preuve régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par la loi de procédure, et portant sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; ATF 129 III 18 consid. 2.6 et les références citées). En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; ATF 127 III 519 consid. 2a). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge a considéré que le défendeur avait échoué dans la preuve qu'une mention manuscrite avait été apposée sur le bon de commande n° 11044, selon laquelle le contrat était conditionné à l'obtention d'une autorisation de la commune d'installer la tombe. Cette appréciation ne peut qu'être confirmée. En effet, la copie de la

pièce incriminée au dossier (pièce n° 2 du bordereau de la demanderesse) ne comporte pas une telle adjonction manuscrite et le défendeur n'a pas été en mesure de produire le document original – ni une copie carbone – comportant prétendument cette adjonction. Le témoignage de [...] (let. C/8a supra) sur ce point n'est d'aucune utilité, puisqu'il n'est corroboré par aucun élément de preuve ; d'ailleurs, ce témoin étant un ami d'enfance de C._____, la valeur probante de son témoignage était d'emblée sujette à caution, d'autant plus qu'il a admis avoir discuté de la cause avec le défendeur avant l'audience d'instruction.

- 12 - Il résulte de ce qui précède que le recourant a échoué à apporter la preuve d'un fait qui entraînait l'extinction du droit invoqué par sa partie adverse, de sorte que c'est en vain qu'il prétend dans son recours que le contrat conclu avec l'intimée serait caduc.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, dès lors que celle-ci n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant C._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 17 novembre 2016, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. C._____, - M. Julien Greub, aab (pour Q._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.